Arrêté municipal n°2024-248-DIV

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES

DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

****

OBJET : Installation de manèges Place du Rivage
Comités des fêtes du Petit Pont
Le dimanche 28 juillet 2024

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Le Code de Santé Publique ;

Le Code pénal notamment les articles 321-7, 321-9 et 321-10, R610-5 ;

Le Code du commerce notamment son article 310-2 et 310-8 ;

Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage, et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits et nuisances sonores ;

La loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82 ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la route ;

La demande formulée par **madame Karine AZELART, Présidente du comité des fêtes du Petit Pont,** reçue en Mairie le 22 mai 2024.

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de la Ville, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20240603-2024-248-DIV-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

***** ARRETE *****

Article 1. – A l'occasion de la brocante du comité des fêtes du petit pont, le **dimanche 28 juillet 2024**, l'organisateur de cette manifestation est autorisé à installer une foire aux manèges **du vendredi 26 juillet 2024 (8h00) au lundi 29 juillet 2024 (12h) :**

- **Place du Rivage**

Article 2 : Pour permettre l'installation d'un manège, d'une pêche aux canards et d'un marchand de confiseries, **le stationnement de tous véhicules sera interdit du jeudi 25 juillet 22 heures 2024 au lundi 29 juillet (14h) 2024, sur les emplacements dédiés aux manèges, place du Rivage.**

L'installation des manèges ne devra en aucun cas gêner l'accès au bornes incendie.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations.

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 4 : Les forains devront limiter les nuisances sonores et devront cesser la diffusion de musique amplifiée à partir de 22h00.

Article 5 : Les installations électriques pour l'alimentation des manèges devront être conformes et protégées.

Article 6 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux agents de l'autorité, sur simple demande.

Article 7 : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes. La responsabilité du forain sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leur animation, ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20240603-2024-248-DIV-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Article 8 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux avec affichage du présent arrêté, par les soins de l'organisateur 48 heures avant la restriction de stationnement.

Article 9 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne pour l'installation des manèges; lesdits véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police ou de Gendarmerie, conformément à l'Article R417-10 § II 10° du Code de la Route.

Article 10: - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été fixé par délibération n° 2021-11-1 en date du 22 décembre 2021.

Le défaut d'acquittement de la redevance entraine une suppression de la présente autorisation de plein droit.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'intéressé et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 03/06/2024
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20240603-2024-248-DIV-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024